

e

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 1^{er} septembre 2011 relatif aux efforts de formation 2011 – 2012

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. En application du chapitre IV de la loi du 23 décembre 2005 et de l'arrêté royal du 11 octobre 2007, le pourcentage de la masse salariale totale annuelle des entreprises du secteur consacré à la formation professionnelle est augmenté de 0,1 % en 2011 et de 0,1 % en 2012. Cet accroissement de l'effort de formation sera évalué par rapport à l'année 2010 prise comme base de référence. Cette augmentation sera notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention, telles que :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance
- les initiatives de formation du CEFOMEPI, notamment en faveur des groupes à risques (conformément aux articles 3 à 5 de la convention collective de travail du 5 juillet 2011 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risques)
- les formations organisées par le Centre de Formation des Métiers de la Pierre (CEFOMEPI) regroupant les entreprises du secteur.

Art. 3. On entend par formation professionnelle toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Art. 4. Les entreprises du secteur s'engagent à envoyer les données au CEFOMEPI qui les récoltera selon les modalités légales, et les présentera à la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut au 2^{ème} trimestre 2012 pour l'année 2011 et au 2^{ème} trimestre 2013 pour l'année 2012.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.

Neerlegging-Dépôt: 05/09/2011
Regist.-Enregistr.: 06/10/2011
N°: 106145/CO/102.01